

Communauté de Communes

MEUSE-ROGNON

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Annexes – Arrêtés méthanisation

Vu pour être annexé à la délibération du 28/09/2021
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Illoud,
Le Président,

Nicolas LACROIX

ARRÊTÉ LE : 19/02/2020

APPROUVÉ LE : 28/09/2021



réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-
Champagne
03 26 64 05 01

Communauté de Communes

Meuse-Rognon

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

Annexes – Arrêtés méthanisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 3 1 0 4 DU - 4 NOV. 2019

**autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane
et son raccordement au réseau de transport de gaz, sur la commune de Sommerécourt**

**La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment les chapitres I^{er} du titre II du livre I^{er} et du titre III du livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

VU l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les normes NF EN 1594 – mai 2009 « système d'alimentation en gaz – canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar – Prescription fonctionnelle » et EN 12186/A1 – 2005 « système d'alimentation en gaz – Postes de détente régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution – prescription fonctionnelle » ;

VU la demande d'autorisation préfectorale N°AS-NST-0684 du 14 novembre 2018 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex (France), concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à Sommerécourt ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre le 17 janvier 2019 et 17 mars 2019 dans le cadre de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 septembre 2019 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulée, le 10 octobre 2019 par courrier électronique, lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement et au code de l'énergie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation DN200 « Aingeville – Trois-Fontaines-l'Abbaye », conformément au schéma simplifié et à la carte d'implantation figurant en annexe.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,015	80	88,9	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,045	80	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, d'un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne d'analyse associée à l'analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation). Une vanne manuelle marque la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue sur la canalisation de transport de gaz « DN200 – Aingeville – Trois-Fontaines-l'Abbaye » ayant une PMS de 80 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et active conformes aux normes et guide professionnel reconnu en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai de 1 mètre pour les canalisations en amont et en aval de la cabine d'injection, à l'intérieur et en dehors de la clôture.

Article 4 : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 5 : La mise en service de l'ouvrage doit se faire conformément aux dispositions des articles 13 à 19 et 30 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

L'ouvrage est conçu et éprouvé pour supporter une pression maximale de service (PMS) de 80 bar.

Ces ouvrages sont soumis aux dispositions du R554-45 du code de l'environnement.

Les opérations de contrôle suivantes sont menées :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au I ci-dessous,
- un contrôle non destructif des soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées au II ci-dessous.

I. - Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux articles R554-55 à R554-57 du code de l'environnement. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé n° 2007-06-Edition de juillet 2016.

II. - Le contrôle des soudures de raboutage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccords de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au I du présent article.

Article 6 : Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.

Les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz.

En cas d'arrivée de gaz « non-conforme » aux spécifications, un système de vanne automatisée permet le retour du gaz vers l'unité de méthanisation pour un nouveau traitement ou pour un torchage.

Article 7 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 8 : La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Les installations sont dotées de moyens de première intervention adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 10 : La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions fixées par l'article L555-18 du code de l'environnement.

Article 12 : La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif doit être effectué selon les dispositions des articles R555-26 à R555-29 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne et affiché en mairie de Sommerécourt.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de la commune de Sommerécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Meuse Rognon, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Chaumont, le - 4 NOV. 2019

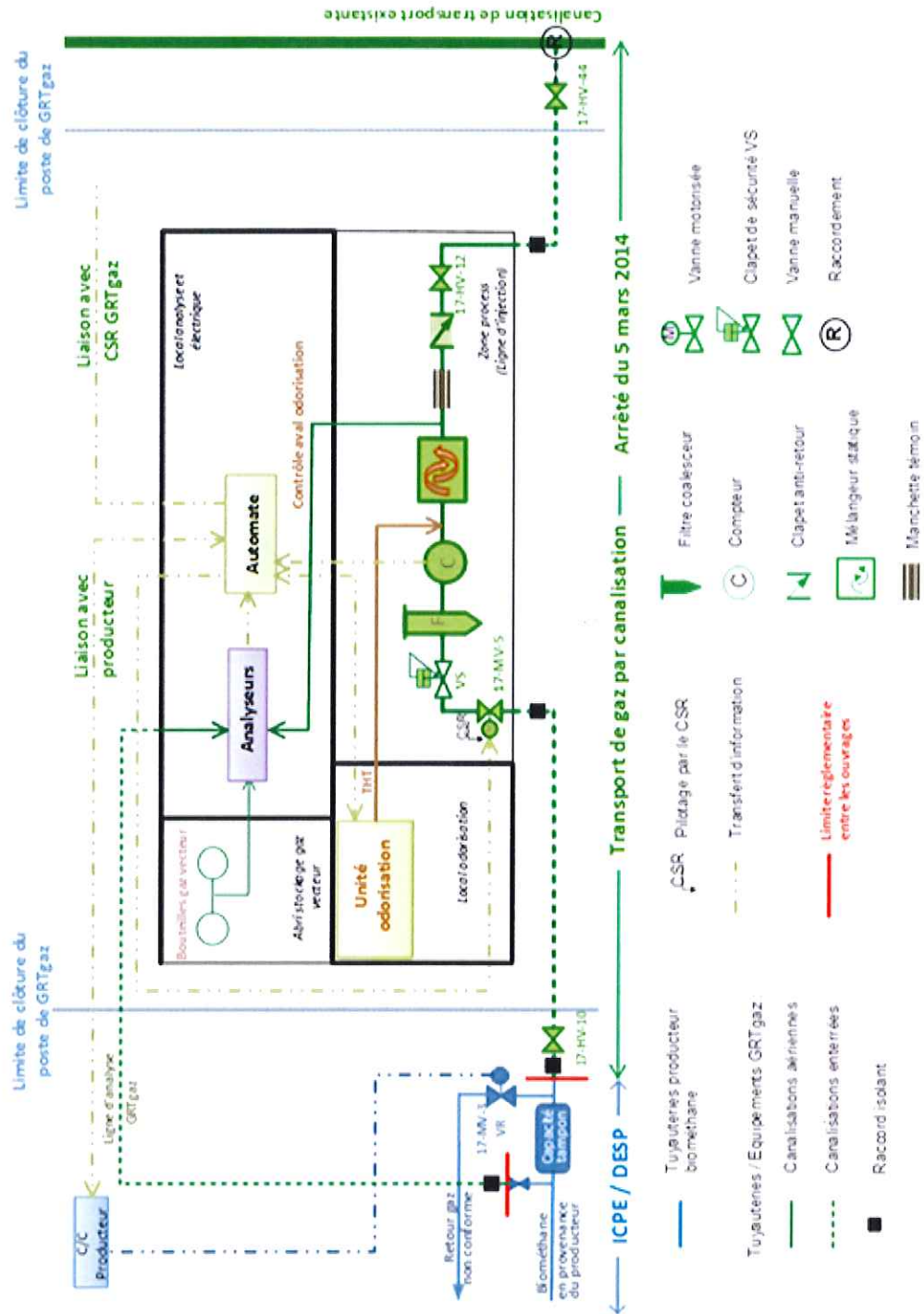
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture




François ROSA

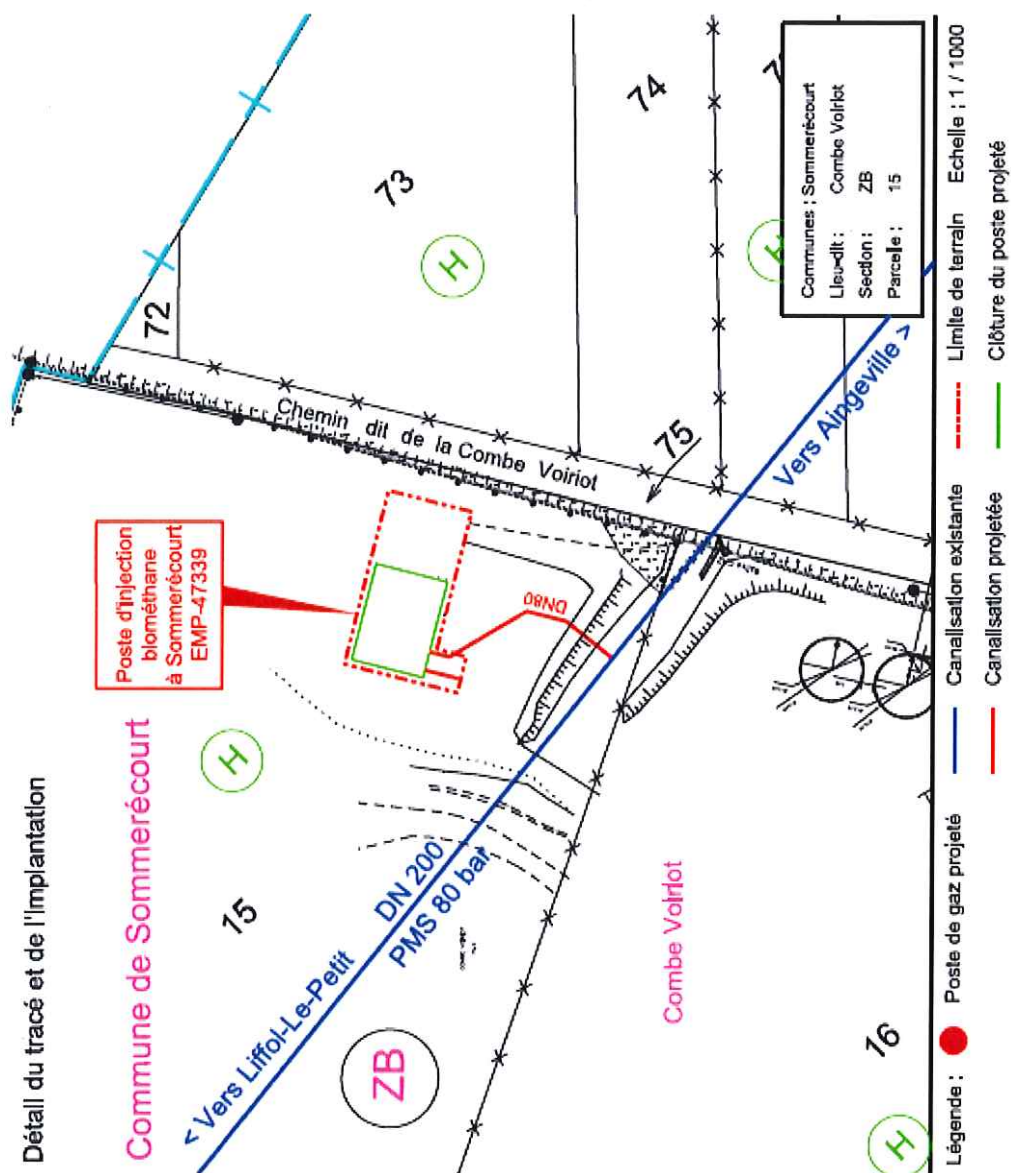
ANNEXE 1

Schéma simplifié du poste d'injection



ANNEXE 2

Plan d'implantation du poste d'injection



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 3 1 0 5 DU - 4 NOV. 2019

**instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Commune de Sommerécourt

**La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-30-1 et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale N°AS-NST-0684 du 14 novembre 2018 déposée par la société GRTGaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex (France), concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à Sommerécourt ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 10 août 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 septembre 2019 ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulée, le 10 octobre 2019 par courrier électronique, lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- **PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation**
- **DN : Diamètre Nominal de la canalisation.**
- **Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.**

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sommerécourt – Code INSEE : 52476

Canalisations de transport de gaz exploitée par le transporteur :

GRTGaz

Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Linéaire enterré adjacent DN80 – PMS-E 80 bar	80	200	50	Enterrée	20	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances SUP en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Poste d'injection de biométhane	25	7	7

Sur le plan en annexe, la SUP1 est désignée « Zone B » et la SUP2 « Zone A ».

Article 2 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au(x) document(s) d'urbanisme applicable(s) sur la commune de Sommerécourt, conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Notification et publicité

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne et adressé au maire de la commune de Sommerécourt, ainsi qu'au président de la communauté de communes Meuse Rognon.

Article 6 : Délai et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires, ainsi que le maire de la commune Sommerécourt et/ ou le président de la communauté de communes Meuse Rognon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur de GRTgaz.

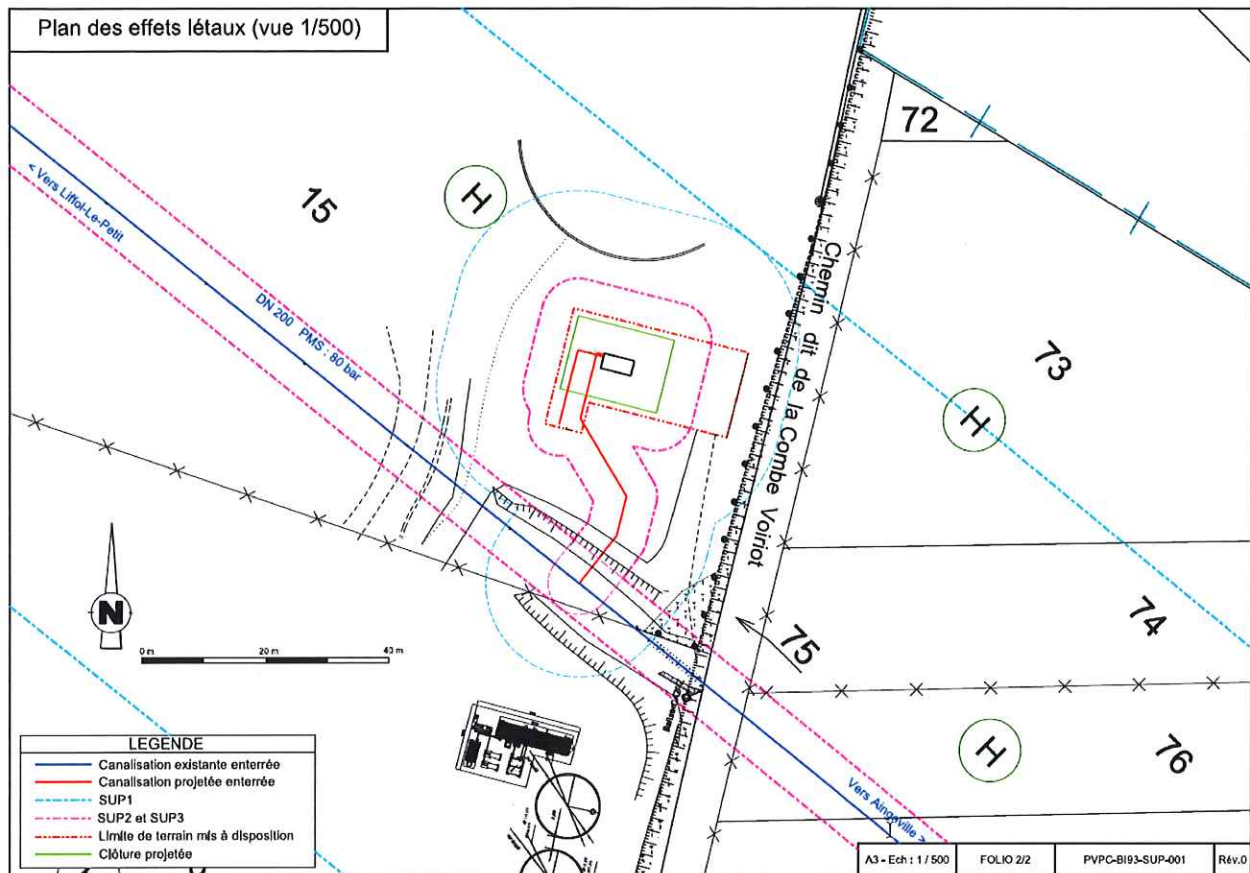
Fait à Chaumont, le - 4 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

Annexe 1 : Plan des servitudes d'utilité publique



Légende :

- Canalisatíon projetée DN80 PMS 67.7 bar
- Canalisatíon existante DN200 PMS 80 bar
- Clôture projetée
- - - Limite de terrain mis à disposition
- - - SUP1 : Est Interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public de recevoir plus de 100 personnes ou d'un Immeuble de grande hauteur
- - - SUP2
- SUP3 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un Immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.